

COMMUNE LE DONJON

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 003-210301032-20260311-ARRETE_ELAGAGES-AR



Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Chemin des Maréchaux VC 59**

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-1 à R411-8, R411-25, R411-29 et R411-30 dudit code ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;
Vu la demande en date du 09 mars 2026 de [redacted] demeurant chemin des Maréchaux 03130 LE DONJON,

Considérant que les travaux d'élagage, sur le chemin communal n° 59 chemin des Maréchaux sur le territoire de la commune de **LE DONJON**, nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Samedi 14 mars 2026 toute la journée la circulation Chemin des Maréchaux VC 59 est réglementée de la façon suivante :

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf véhicules d'urgence) dans les deux sens de circulation le temps de l'élagage.

Une déviation sera mise en place chemin du Bouchaud.

ARTICLE 2 : La signalisation d'annonce de l'interdiction et de la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, occultées et enlevées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune du DONJON ;
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON

A LE DONJON, le 09 mars 2026.

Le MAIRE, Guy LABBE.



Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification